

COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE

Société anonyme au capital de 28 999 000 Euros

Siège social : 43, rue du Colonel Pierre Avia

75015 PARIS

379 455 231 RCS PARIS

9652360

Grefe du Tribunal de Commerce de Paris

I

17 AVR. 2008

36674

N° DE DÉPOT

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 JANVIER 2008**

**I/ MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ORGANISATION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE**

Il est rappelé qu'en date du 1er janvier 2008, le groupe Elier a modifié son organisation avec la création d'une direction générale restauration de concession confiée à Bertrand LOZE qui regroupe l'ensemble des activités de restauration de concessions.

En conséquence, il est proposé, après avoir opté pour une dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de :

- De confirmer Jacques ROUX en qualité de président du conseil d'administration ;
- De nommer Bertrand LOZE directeur général des activités restauration de concession ;
- De nommer Jean-François CAMARTY directeur général délégué en charge de la division Ville et Transport.
- De nommer Alain CLEVY directeur général délégué en charge de la division Autoroute.

**1/ DISSOCIATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT ET DE DIRECTEUR
GENERAL**

Conformément aux principes ci-dessous exposés et aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts, il appartient au conseil d'administration de choisir entre le cumul ou la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

Les membres du conseil décident à l'unanimité d'opter pour la dissociation des fonctions de président et de directeur général.

2/ CONFIRMATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans le cadre de cette dissociation, le conseil d'administration propose de confirmer Jacques Roux en qualité de président du conseil d'administration de la société HRC.

En cette qualité, Jacques Roux représente le conseil d'administration, met en place les orientations stratégiques fixées par le conseil, organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Jacques Roux déclare accepter cette fonction, et n'être soumis à aucune incompatibilité interdisant l'exercice de ce mandat.

Jacques Roux n'est pas rémunéré au titre de ce mandat social.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité de confirmer Jacques Roux en tant que président du conseil d'administration pour la durée restante de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2009.

3/ NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Le président propose de nommer Bertrand LOZE en qualité de directeur général de la société HRC.

Bertrand LOZE assure la direction générale d'HRC et à ce titre, dispose des pouvoirs nécessaires pour diriger et gérer la société, agir au nom de celle-ci, représenter et engager la société à l'égard des tiers, sous réserve du respect de l'objet social, et des règles internes au groupe et dans le respect des décisions des comités existant au sein du groupe.

Dans ce cadre, Bertrand LOZE doit notamment assurer la gestion, le développement et le contrôle des participations présentes et futures détenues par la Société.

En qualité de directeur général de la société, il dispose des pouvoirs nécessaires, sous réserve des limitations exposées ci-dessous et des règles et procédures internes du Groupe, pour favoriser le développement de la Société.

Il peut notamment dans ce cadre mener à terme toutes négociations, conclure et signer tous contrats et assurer le suivi et la gestion des contrats existants.

Il doit également veiller à assurer et à faire assurer la gestion et le fonctionnement des activités de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans le respect des limitations visées ci-après, (i) des règles et procédures internes du Groupe, et (ii) des décisions arrêtées par les différents comités mis en place au sein du Groupe et des décisions du Comité Exécutif Groupe.

Il contribue à la mise en œuvre et au suivi du contrôle interne. Il doit, par conséquent, appliquer et mettre en œuvre les règles et procédures définies par le Groupe pour l'amélioration du contrôle interne du Groupe dans son ensemble ou veiller à ce que ces règles et procédures soient appliquées. Il en fait de même s'agissant des règles de reporting.

Il veille à ce que l'ensemble des règles et procédures internes de la société et du groupe Elior soit respecté et appliqué par les salariés et collaborateurs placés sous son autorité et sa responsabilité. Il a la charge de mettre en place les délégations et sous-délégations de pouvoirs appropriées et adaptées aux activités de la société.

A titre de mesure d'ordre interne et conformément aux limitations de pouvoirs standards au sein du Groupe, Bertrand LOZE, ne peut prendre et mettre en œuvre qu'avec l'accord du conseil d'administration statuant à l'unanimité les décisions ci-après :

- l'exercice du droit de vote au sein des assemblées générales extraordinaires des sociétés dans lesquelles la société détient ou détiendra une participation ayant pour effet, de manière éventuelle ou effective, l'introduction immédiate ou à terme au sein du capital desdites sociétés d'un actionnaire dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement à plus de 95% par la société Elio.
- la prise de participation par la société dans toute société ou tout groupement, qu'il ait ou non la personnalité morale, y compris dans les sociétés ou groupements dans lesquels la société détenait déjà une participation, à l'exception de l'acquisition par la société d'une participation dans une société ou un groupement, avec ou sans personne morale, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 95% par la société Elio.
- la cession par la société de tout ou partie d'une participation de toute nature, sauf si le capital du cessionnaire est détenu directement ou indirectement à plus de 95 % par la société Elio.
- toute constitution de nantissements, gages ou toutes autres sûretés portant sur les actions ou parts sociales détenues par la société,
- la conclusion, la modification ou la résiliation (i) de tous emprunts à moyen et long terme et de toutes avances de trésorerie, auprès ou au profit d'un tiers qui serait extérieur au groupe Elio au sens du code monétaire et financier, soit auprès ou au profit de toute société ou de tout groupement dans lequel la société ne détient pas, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote, (ii) de tous contrats de crédit-bail et de leasing, et plus généralement de toutes les locations financières d'un montant annuel supérieur à 500 000 euros, ainsi que (iii) de toutes opérations de trésorerie non couvertes par les conventions de trésorerie en vigueur au sein du groupe Elio.

Aucune rémunération n'est attribuée au titre de ce mandat social.

Après en avoir délibéré, et en accord avec le président, le conseil, à l'unanimité désigne Bertrand LOZE en qualité de directeur général de la société jusqu'à l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2009.

Bertrand LOZE déclare accepter cette fonction, et n'être soumis à aucune incompatibilité interdisant l'exercice de ce mandat.

4/ NOMINATION DE JEAN-FRANCOIS CAMARTY DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le directeur général propose de désigner Jean-François Camarty directeur général délégué à l'effet de l'assister dans la direction des activités de la société, relevant de la division Villes et Transports.

A ce titre, Jean-François Camarty dispose des pouvoirs nécessaires pour diriger et gérer la

société concernant les activités Villes et Transports, agir au nom de celle-ci, représenter et engager la société à l'égard des tiers, sous réserve de l'objet social, et des règles internes au Groupe et dans le respect des décisions des comités existant au sein du Groupe.

Jean-François Camarty a notamment les pouvoirs nécessaires pour prendre les décisions concernant le développement et la gestion des activités de la Société et la gestion du personnel relevant de la division Villes et Transports.

Dans ce cadre, Jean-François Camarty veille au respect de la réglementation applicable au secteur d'activité de la société dans laquelle il exerce ses fonctions et en particulier à :

- la réglementation du travail et notamment de la réglementation relative à l'embauche, au contrat de travail et au licenciement, et de manière générale les droits des salariés à l'intérieur du cadre du contrat de travail,
- la réglementation sociale, s'agissant des obligations déclaratives et de cotisations aux différents organismes sociaux,
- la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité, tant des locaux et matériels d'exploitation, que des locaux affectés au personnel,
- la réglementation économique, s'agissant tant de la réglementation relative à la concurrence, aux règles de facturation, aux déclarations d'activité, à la conformité des produits et services que de la réglementation relative à l'environnement, à la délivrance de boissons ou de tabac,
- la réglementation comptable et fiscale, s'agissant de la tenue régulière de la comptabilité, que des obligations de publication et de déclaration, du règlement des impôts et des taxes.

Il contribue à la mise en œuvre et au suivi du contrôle interne. Il doit, par conséquent, appliquer et mettre en œuvre les règles et procédures définies par le Groupe pour l'amélioration du contrôle interne du Groupe dans son ensemble et veiller à ce que ces règles et procédures soient appliquées. Il en fait de même s'agissant des règles de reporting.

Il inscrit son action, ses actes et engagements dans le respect des statuts de la société, conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur, aux règles internes de la Société et dans le plein respect des règles et procédures applicables au sein du groupe Elior.

Par ailleurs, il veille à ce que l'ensemble des règles et procédures internes de la société et du groupe Elior soit respecté et appliqué par les salariés et collaborateurs placés sous son autorité et sa responsabilité. Il a la charge de mettre en place les sous-délégations de pouvoirs appropriées et adaptées aux activités de la société.

A titre de mesure d'ordre interne et conformément aux mesures de limitations de pouvoirs mises en place au sein du Groupe, Jean-François Camarty, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés ci-dessus, ne peut prendre et mettre en œuvre qu'avec l'accord du conseil d'administration statuant à l'unanimité les décisions ci-après :

- l'exercice du droit de vote au sein des assemblées générales extraordinaires des sociétés dans lesquelles la société détient ou détiendra une participation ayant pour effet, de

manière éventuelle ou effective, l'introduction immédiate ou à terme au sein du capital desdites sociétés d'un actionnaire dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement à plus de 95% par la société Elior.

- la prise de participation par la société dans toute société ou tout groupement, qu'il ait ou non la personnalité morale, y compris dans les sociétés ou groupements dans lesquels la société détenait déjà une participation, à l'exception de l'acquisition par la société d'une participation dans une société ou un groupement, avec ou sans personne morale, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 95% par la société Elior.
- la cession par la société de tout ou partie d'une participation de toute nature, sauf si le capital du cessionnaire est détenu directement ou indirectement à plus de 95 % par la société Elior.
- toute constitution de nantissements, gages ou toutes autres sûretés portant sur les actions ou parts sociales détenues par la société,
- la conclusion, la modification ou la résiliation (i) de tous emprunts à moyen et long terme et de toutes avances de trésorerie, auprès ou au profit d'un tiers qui serait extérieur au groupe Elior au sens du code monétaire et financier, soit auprès ou au profit de toute société ou de tout groupement dans lequel la société ne détient pas, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote, (ii) de tous contrats de crédit-bail et de leasing, et plus généralement de toutes les locations financières d'un montant annuel supérieur à 500 000 euros, ainsi que (iii) de toutes opérations de trésorerie non couvertes par les conventions de trésorerie en vigueur au sein du groupe Elior.

Jean-François Camarty déclare accepter cette fonction, et n'être soumis à aucune incompatibilité interdisant l'exercice de ce mandat.

Jean-François Camarty n'est pas rémunéré au titre de ce mandat social.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de désigner Jean-François Camarty en qualité de Directeur général délégué de la société jusqu'à l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2009.

5/ NOMINATION DE Alain CLEVY EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le directeur général propose de désigner Alain CLEVY en qualité de directeur général délégué à l'effet de l'assister dans la direction des activités de la Société, relevant de la division Autoroutes.

A ce titre, Alain CLEVY dispose des pouvoirs nécessaires pour diriger et gérer la société concernant les activités sur Autoroutes, agir au nom de celle-ci, représenter et engager la société à l'égard des tiers, sous réserve de l'objet social, et des règles internes au Groupe et dans le respect des décisions des comités existant au sein du Groupe.

Alain CLEVY a notamment les pouvoirs nécessaires pour prendre les décisions concernant le développement et la gestion des activités de la Société et la gestion du personnel relevant de la division Autoroutes.

Dans ce cadre, il veille au respect de la réglementation applicable au secteur d'activité de la société dans laquelle il exerce ses fonctions et en particulier à :

- la réglementation du travail et notamment de la réglementation relative à l'embauche, au contrat de travail et au licenciement, et de manière générale les droits des salariés à l'intérieur du cadre du contrat de travail,
- la réglementation sociale, s'agissant des obligations déclaratives et de cotisations aux différents organismes sociaux,
- la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité, tant des locaux et matériels d'exploitation, que des locaux affectés au personnel,
- la réglementation économique, s'agissant tant de la réglementation relative à la concurrence, aux règles de facturation, aux déclarations d'activité, à la conformité des produits et services que de la réglementation relative à l'environnement, à la délivrance de boissons ou de tabac,
- la réglementation comptable et fiscale, s'agissant de la tenue régulière de la comptabilité, que des obligations de publication et de déclaration, du règlement des impôts et des taxes.

Il contribue à la mise en œuvre et au suivi du contrôle interne. Il doit, par conséquent, appliquer et mettre en œuvre les règles et procédures définies par le Groupe pour l'amélioration du contrôle interne du Groupe dans son ensemble et veiller à ce que ces règles et procédures soient appliquées. Il en fait de même s'agissant des règles de reporting.

Il inscrit son action, ses actes et engagements dans le respect des statuts de la société, conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur, aux règles internes de la Société et dans le plein respect des règles et procédures applicables au sein du groupe Elior.

Par ailleurs, il veille à ce que l'ensemble des règles et procédures internes de la société et du groupe Elior soit respecté et appliqué par les salariés et collaborateurs placés sous son autorité et sa responsabilité. Il a la charge de mettre en place les sous-délégations de pouvoirs appropriées et adaptées aux activités de la société.

A titre de mesure d'ordre interne et conformément aux mesures de limitations de pouvoirs mises en place au sein du Groupe, Alain CLEVY, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés ci-dessus, ne peut prendre et mettre en œuvre qu'avec l'accord du conseil d'administration statuant à l'unanimité les décisions ci-après :

- l'exercice du droit de vote au sein des assemblées générales extraordinaires des sociétés dans lesquelles la société détient ou détiendra une participation ayant pour effet, de manière éventuelle ou effective, l'introduction immédiate ou à terme au sein du capital desdites sociétés d'un actionnaire dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement à plus de 95% par la société Elior.

- la prise de participation par la société dans toute société ou tout groupement, qu'il ait ou non la personnalité morale, y compris dans les sociétés ou groupements dans lesquels la société détenait déjà une participation, à l'exception de l'acquisition par la société d'une participation dans une société ou un groupement, avec ou sans personne morale, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 95% par la société Elior.
- la cession par la société de tout ou partie d'une participation de toute nature, sauf si le capital du cessionnaire est détenu directement ou indirectement à plus de 95 % par la société Elior.
- toute constitution de nantissements, gages ou toutes autres sûretés portant sur les actions ou parts sociales détenues par la société,
- la conclusion, la modification ou la résiliation (i) de tous emprunts à moyen et long terme et de toutes avances de trésorerie, auprès ou au profit d'un tiers qui serait extérieur au groupe Elior au sens du code monétaire et financier, soit auprès ou au profit de toute société ou de tout groupement dans lequel la société ne détient pas, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote, (ii) de tous contrats de crédit-bail et de leasing, et plus généralement de toutes les locations financières d'un montant annuel supérieur à 500 000 euros, ainsi que (iii) de toutes opérations de trésorerie non couvertes par les conventions de trésorerie en vigueur au sein du groupe Elior.

Après en avoir délibéré, en accord avec le président et le directeur général, le conseil décide à l'unanimité de nommer Alain CLEVY en qualité de directeur général délégué de la société jusqu'à l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2009.